

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BRIQUETERIES DU NORD
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008
et abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2024
pour son établissement situé à TEMPLEUVE-EN-PEVELE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2008 accordant à la société BRIQUETERIES DU NORD l'autorisation d'exploitation une activité de briqueterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2024 mettant en demeure la société BRIQUETERIES DU NORD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 pour son établissement implanté à TEMPLEUVE-EN-PEVELE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de l'exploitant BRIQUETERIES DU NORD au préfet du Nord du 26 novembre 2013 relatif à la demande d'antériorité de classement de l'activité sous la rubrique 2515-1, régime de l'enregistrement ;

Vu le courrier préfectoral du 9 septembre 2014 donnant acte du classement de l'activité sous la rubrique 3350 (Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelage, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes pas jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³) sous le régime de l'autorisation et de l'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes « céramiques »(CER) ;

Vu le rapport du 26 mai 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 26 mai 2025 et réceptionné le 26 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26 mai 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant exploite un four de cuisson de briques émetteur de polluants dont les émissions sont soumises à contrôle régulier ;
2. les rapports de mesures APAVE référencés 100151978-001 du 6 février 2024 et 234730052-001-2 du 12 février 2025 faisant état des analyses effectuées respectivement sur les prélèvements du 31 octobre 2023 et du 12 février 2025 ne mettent pas en évidence de non-conformité ;
3. le rapport de mesures Entime référencé DOC. RFE 9154-006-001 / Rév. A / 06.05.2025 fait état des résultats des analyses effectuées sur le prélèvement du 16 avril 2025. Il met en évidence des non-conformités par rapport aux valeurs fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 sur les paramètres :
 - monoxyde de carbone en termes de concentration (mesure moyenne de 386 mg/Nm³ pour une valeur autorisée de 350 mg/Nm³). Le flux est conforme ;
 - composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) en termes de concentration (mesure moyenne de 24,2 mg/Nm³ pour une valeur autorisée de 22 mg/Nm³). Le flux est conforme ;
 - acide fluorhydrique (HF) en termes de concentration (mesure moyenne de 60,3 mg/Nm³ pour une valeur autorisée de 5 mg/Nm³) et de flux (mesure moyenne de 0,740 kg/h pour une valeur autorisée de 0,5 kg/h) ;
4. dans son rapport du 21 décembre 2023, l'inspection rappelait que l'exploitant s'est engagé dans la recherche d'une solution technique visant à supprimer ce rejet au profit d'un traitement sans émission ;
5. ce système n'a pas été mis en place par l'exploitant et le contrôle inopiné réalisé en 2025 met une nouvelle fois en évidence la non-conformité des rejets atmosphériques du four de cuisson ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société BRIQUETERIES DU NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 9, Port Fluvial 9ème rue à 59000 LILLE est mise en demeure pour son site situé Hameau de Canchomprez, 36 rue Gauthier à 59242 TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE de :

- respecter sous 6 mois les dispositions des articles 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et 3.2.5 – Quantités maximales rejetées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2008 accordant à la société BRIQUETERIES DU NORD l'autorisation d'exploiter une activité de briqueterie pour son établissement situé Hameau de Canchomprez, 36 rue Gauthier à 59242 TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE ;
- rédiger et transmettre à l'inspection des installations classées une étude technique visant à identifier les causes du dépassement constaté, ainsi que les solutions techniques à mettre en œuvre pour respecter la VLE définie dans un délai d'un mois.

La mise en demeure est considérée comme respectée si, après le délai fixé par le présent article, pour une période de 12 mois, et a minima 2 analyses, le respect des articles 3.2.4 et 3.2.5 est vérifié pour les paramètres visés.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 février 2024 mettant en demeure la société BRIQUETERIES DU NORD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 pour son établissement situé à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE est abrogé .

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

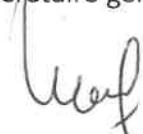
- maire de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAGER